

naire a transporté son domicile en dehors du Canada. L'article 16 décrète que la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

L'article 19 de la loi confère au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire des règlements se rapportant audit article. Par ordre en conseil en date du 1er février 1932, les anciens règlements ont été révisés et sanctionnés.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans sept des neuf provinces: l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, l'Île du Prince-Edouard et la Saskatchewan, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest.

Une entente a été faite entre le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick en vertu de laquelle les pensions de vieillesse seront payables en cette province à partir du 1er juillet 1936. Une loi des pensions de vieillesse a été présentée à l'Assemblée législative du Québec le 14 avril 1936.

Le commissaire de l'or du Yukon fut autorisé en 1927, par une ordonnance du Conseil territorial, à conclure un accord avec le gouvernement fédéral en vue d'obtenir l'avantage de la loi des pensions de vieillesse pour les habitants du territoire. Aucun projet d'ordre administratif pour l'adoption du système au Yukon ne fut soumis à la sanction du Gouverneur en conseil.

Le tableau 25 est un état financier des pensions de vieillesse au Canada à la fin de l'année civile 1934.

**25.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada, par provinces, au 31 décembre 1935.**

Détails.	Loi de l'Alberta en vigueur le 1er août 1929.	Loi de la Colombie Britannique en vigueur le 1er sept. 1927.	Loi du Manitoba en vigueur le 1er sept. 1928.	Loi de la Nouvelle-Ecosse en vigueur le 1er mars 1934.	Loi de l'Ontario en vigueur le 1er nov. 1929.
Pensionnaires au 31 déc. 1935.....	7,822	9,792	10,621	12,986	53,720
Moyennes mensuelles.....	\$ 17.77	19.39	18.62	14.26	17.93
Rapport des bénéficiaires à la population	1.00	1.33	1.44	2.46	1.49
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population <sup>1</sup> .....	1.93	3.00	2.57	5.09	4.11
Contributions du gouvernement fédéral du 1er janv. au 31 déc. 1935.....	\$ 1,185,464	1,626,821	1,758,951	1,630,779	8,239,096
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1935.....	\$ 4,766,871	7,698,615	8,317,988	2,784,928	38,300,462
Détails.		Loi de l'Île du Prince-Edouard en vigueur le 1er juillet 1933.	Loi de la Saskatchewan en vigueur le 1er mai 1928.	Loi des Territoires du Nord-Ouest arrêté en conseil en vigueur le 25 janv. 1929.	Total.
Pensionnaires au 31 déc. 1935.....		1,624	10,707	7	107,279
Moyennes mensuelles.....	\$	10.42	16.36	18.98	-
Rapport des bénéficiaires à la population		1.82	1.09	0.07	-
Rapport des personnes âgées de plus de 70 ans à la population <sup>1</sup> .....		6.48	1.91	0.95	-
Contributions du gouvernement fédéral du 1er janv. au 31 déc. 1935.....	\$	143,110	1,554,280	1,726	16,140,227
Total des versements depuis l'adoption de la Loi jusqu'au 31 déc. 1935.....	\$	311,996	7,574,894	9,500	69,765,254

<sup>1</sup> Ces pourcentages sont basés sur les chiffres du recensement décennal de 1931.